COMMISSIONER'S DIRECTIVE

567-5

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

USE OF FIREARMS

UTILISATION DES ARMES À FEU

Issued under the authority of the Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité de la commissaire du Service correctionnel du Canada

2001-10-15

TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
Policy Objective	1	Objectif de la politique
Authority	2	Instrument habilitant
Definitions	3-4	Définitions
Responsibilities	5-7	Responsabilités
Consequences of Failure	8	Conséquences d'un échec
Procedures and Requirements	9-14	Procédure et exigences
Warning Shots	15-16	Coup de semonce
Use of Firearms	17-23	Utilisation directe d'une arme à feu
Reporting Requirements	24-26	Exigences en matière de rapports

COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro:

Date 2001-10-15

Page: 1 of/de 5

USE OF FIREARMS

UTILISATION DES ARMES À FEU

POLICY OBJECTIVE

 To ensure that firearms are used as an appropriate response to protect staff, other inmates and the public.

AUTHORITY

2. Commissioner's Directive 567 – Management of Security Incidents.

DEFINITIONS

- 3. Use of firearms:
 - a. exhibiting a firearm;
 - b. pointing a firearm at someone;
 - c. charging a firearm;
 - d. discharging a warning shot; and
 - e. discharging a deliberately aimed shot at a person to prevent grievous bodily harm, death or escape from a medium or maximum-security institution and to satisfy the criteria set out in *Criminal Code*, subsection 25 (5).
- 4. <u>Warning shot</u>: a deliberately aimed shot that is directed into a safe area or place that is not intended to hit or harm anyone.

RESPONSIBILITIES

5. The Institutional Head shall ensure that every staff member issued a firearm or assigned to an armed post is properly trained and certified.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

 Veiller à ce que les armes à feu soient utilisées adéquatement pour protéger le personnel, les autres détenus et le public.

INSTRUMENT HABILITANT

 Directive du commissaire n° 567 – Gestion des incidents de sécurité.

DÉFINITIONS

- 3. <u>Utilisation des armes à feu</u> :
 - a. présenter une arme à feu;
 - b. braquer une arme à feu sur quelqu'un;
 - c. charger une arme à feu;
 - d. tirer un coup de semonce;
 - e. tirer délibérément sur une personne pour l'empêcher de causer des blessures corporelles graves ou la mort, ou de s'évader d'un établissement à sécurité moyenne ou maximale et pour répondre aux critères établis au paragraphe 25(5) du Code criminel.
- Coup de semonce: un coup de feu tiré délibérément en visant un endroit sécuritaire et sans intention de toucher ou de blesser quiconque.

RESPONSABILITÉS

 Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que tous les membres du personnel auxquels une arme à feu est remise ou qui sont affectés à un poste armé aient reçu une formation adéquate ainsi qu'une attestation.

CSC/SCC 1-10 (R-94-02)

DIRECTIVE "Introduction"

Number - Numéro: Date 2001-10-15 Page: 2 of/de 5

 The Director General, Security, shall provide direction to the Director General, Learning and Development, regarding training standards for the use of firearms.

- 7. Staff members who may be required to use firearms in the course of their duties shall qualify annually in the use of firearms (utilized in their specific institution), including:
 - a. safe handling;
 - demonstrated knowledge of the law and the CSC Situation Management Model; and
 - c. marksmanship.

CONSEQUENCES OF FAILURE

 Staff members who fail to qualify on a given type of firearm shall not be deployed to a post where that type of firearm is assigned until such time as they have requalified.

PROCEDURES AND REQUIREMENTS

- Staff shall respond to incidents in accordance with the Situation Management Model as per CD 567.
- A firearm, whether loaded or unloaded, should never be pointed at anyone unless there is a lawful reason to do so.
- 11. No firearm shall be fired at or from a moving vehicle, or aircraft. However, if in the opinion of staff, the risk to the safety of staff members being fired upon is greater than the risk of firing back at the outside perpetrator(s) inside the vehicle or aircraft, staff may fire upon the perpetrator(s).
- 12. Provided that there is low probability of injury or death to a person, firearms may be discharged other than noted above to:

- Le directeur général de la Sécurité doit donner au directeur général de l'Apprentissage et du perfectionnement des instructions concernant les normes de formation quant à l'utilisation des armes à feu.
- 7. Les membres du personnel appelés à se servir d'une arme à feu dans le cadre de leurs fonctions doivent chaque année recevoir une attestation les autorisant à utiliser les armes à feu (de l'établissement où ils travaillent), notamment en ce qui concerne :
 - a. la manipulation sécuritaire des armes à feu;
 - b. la connaissance des lois et du Modèle de gestion de situations du SCC;
 - c. l'adresse au tir.

CONSÉQUENCES D'UN ÉCHEC

8. Les membres du personnel qui ont échoué à leur examen relativement à un type d'arme à feu ne peuvent pas être affectés à un poste pour lequel ce type d'arme à feu est remis tant et aussi longtemps qu'ils n'ont pas obtenu leur attestation.

PROCÉDURE ET EXIGENCES

- Lors d'un incident, le personnel doit intervenir conformément au Modèle de gestion de situations comme le précise la DC 567.
- On ne devrait jamais pointer une arme à feu, chargée ou non, en direction de quelqu'un à moins qu'il n'y ait une raison légitime de le faire.
- 11. On ne doit pas tirer des coups de feu sur un aéronef ou un véhicule en déplacement, ou à partir d'un aéronef ou d'un véhicule en déplacement. Toutefois, il est possible de tirer de tels coups de feu si, selon le personnel, le péril couru par les employés sur lesquels le ou les agresseurs tirent des coups de feu à partir d'un aéronef ou d'un véhicule est plus grand que celui couru si l'on tirait des coups de feu.
- 12. Pourvu qu'il y ait peu de risque qu'une personne soit blessée ou tuée, des coups de feu peuvent être tirés dans des circonstances autres que celles citées précédemment afin :

CSC/SCC 1-11 (R-94-02)

DIRECTIVE "Introduction"

Number - Numéro:

Date 2001-10-15

567-5

o_{age:} 3 _{of/de}

- a. summon assistance when no other means are available:
- destroy a potentially dangerous animal or one that is so badly injured that to allow it to live would amount to cruelty;
- regain control over a serious security situation.
- No shotguns shall be kept in armed posts. All shotguns shall be stored in the institutional armory.
- 14. No one issued a firearm shall transfer possession to anyone unless in a life-threatening situation.

WARNING SHOTS

- 15. Before warning shots are fired, a verbal warning shall be given, unless time and circumstances do not permit this.
- 16. A warning shot may be used to prevent death, grievous bodily harm or escapes from a medium or maximum-security institution when all lesser means are not available, have proven unsuccessful or are not the safest and most reasonable intervention given situational factors.

USE OF FIREARMS

- 17. A deliberately aimed shot at an individual may be used to prevent destruction of property if there is a reasonable possibility that a lifethreatening incident will develop and if lesser means are not available, have proven unsuccessful or are not the safest and most reasonable intervention given situational factors.
- 18. As soon as practical after a firearm has been discharged, the firearm shall be handed over to the Correctional Supervisor who shall tag and secure it as per CD 630 on Preservation of Evidence.

- de demander des renforts si aucun autre moyen n'est accessible;
- b. de tuer un animal potentiellement dangereux ou qui est si grièvement blessé qu'il serait cruel de le laisser en vie;
- de reprendre contrôle d'une situation grave en matière de sécurité.
- 13. Il ne faut conserver aucun fusil dans les postes armés. Les fusils doivent être rangés dans le dépôt d'armes de l'établissement.
- 14. Un employé à qui l'on a remis une arme à feu ne peut pas en transférer la possession à une autre personne, à moins qu'une vie soit en danger.

COUP DE SEMONCE

- 15. Avant de tirer un coup de semonce, il faut donner un avertissement verbal, à moins que les circonstances et le temps dont on dispose ne le permettent pas.
- 16. Un coup de semonce peut être tiré pour empêcher une ou des personnes de causer la mort ou des lésions corporelles graves, ou de s'évader d'un établissement à sécurité moyenne ou maximale, lorsque des mesures moins rigoureuses se sont avérées inapplicables, inefficaces ou ne constituent pas l'intervention la plus sécuritaire et la mieux adaptée à la situation.

UTILISATION DIRECTE D'UNE ARME À FEU

- 17. Il est possible de tirer délibérément sur une personne pour empêcher la destruction de biens, lorsque l'on croit que cette destruction pourrait vraisemblablement mettre des vies en danger et lorsque des mesures moins rigoureuses se sont révélées inapplicables, inefficaces ou ne constituent pas l'intervention la plus sécuritaire et la mieux adaptée à la situation.
- 18. Aussitôt que possible après qu'un coup de feu a été tiré, l'arme à feu doit être remise au surveillant correctionnel, lequel y apposera une étiquette et la placera en lieu sûr conformément à la DC 630 portant sur la conservation des preuves.

CSC/SCC 1-11 (R-94-02) DIRECTIVE "Introduction"

Number - Numéro: Date 2001-10-15

Page: 4 of/de

19. By virtue of the population in maximum and medium-security institutions, staff in armed posts can reasonably assume that the inmates in those institutions meet the criteria set out in *Criminal Code of Canada* s. 25(5)(a).

- 20. A deliberately aimed shot at an individual to prevent death, grievous bodily harm or escapes from a medium or maximum-security institution shall only be used when lesser means are not available, have proven unsuccessful or are not the safest and most reasonable intervention given situational factors.
- 21. In the event that a helicopter, or other air/water craft is used to assist in an escape from a medium or maximum-security institution, staff may use the necessary force including the firing of a firearm at the escapee(s) to prevent them from reaching the helicopter and escaping.
- 22. In instances where an attack on the perimeter occurs, including perimeter posts, the officer assigned to the post shall use the appropriate force, including the use of firearms, to stop the attack and to ensure the safety and protection of staff members, inmates and other persons.
- 23. The mandatory minimum standards that shall be considered when pursuing an escapee are outlined in the Security Manual, Part II, Contingency Planning and Emergency Response Guidelines under chapter 2.5 Planning Considerations.

19. Vu la population carcérale des établissements à sécurité moyenne et maximale, le personnel affecté aux postes armés peut raisonnablement supposer que les détenus de ces établissements répondent aux critères établis à l'alinéa 25(5)a) du Code criminel.

567-5

- 20. On ne peut tirer délibérément sur une personne pour empêcher la perpétration d'actes susceptibles de causer des blessures corporelles graves ou la mort, ou pour contrer une évasion d'un établissement à sécurité moyenne ou maximale que lorsque des mesures moins rigoureuses se sont avérées inapplicables, inefficaces ou ne constituent pas l'intervention la plus sécuritaire et la mieux adaptée à la situation.
- 21. Lorsqu'un hélicoptère, ou un autre aéronef ou véhicule marin, est utilisé pour aider un ou des détenus à s'évader d'un établissement à sécurité moyenne ou maximale, le personnel peut avoir recours à la force nécessaire, y compris tirer sur les fugitifs, pour les empêcher d'atteindre l'hélicoptère et de s'évader.
- 22. Lorsque le périmètre est sous attaque, y compris les tours du périmètre, l'agent affecté à la tour doit utiliser la force appropriée, incluant une arme à feu, pour mettre fin à l'attaque et assurer la sécurité et la protection des membres du personnel, des détenus et des autres personnes.
- 23. Les normes minimales à respecter lorsque l'on poursuit un fugitif sont décrites dans la deuxième partie du Manuel de sécurité Les mesures et lignes directrices en cas de situation d'urgence (soit au chapitre 2.5, intitulé « Considérations relatives à la planification »).

CSC/SCC 1-11 (R-94-02)

DIRECTIVE "Introduction"

Number - Numéro:

Date 2001-10-15

5

567-5

Page: 5 of/de

REPORTING REQUIREMENTS

- 24. An employee who uses a firearm, as defined in paragraph 3, shall:
 - a. advise his/her supervisor without delay;
 - submit an Officer's Statement/Observation Report (CSC/SCC 875) detailing the incident; and
 - c. complete a Use of Force Report (CSC/SCC 754).
- 25. In all circumstance when a firearm has been discharged other than for training purposes, the Institutional Head or his/her delegate shall:
 - immediately notify the police department having jurisdiction and the Regional Deputy Commissioner; and
 - ensure that the Use of Force Report is completed.
- 26. The Institutional Head or his/her delegate shall immediately report all thefts or loss of firearms to the police department having jurisdiction and to the Regional Deputy Commissioner.

Commissioner,

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

- 24. Un membre du personnel qui utilise une arme à feu, tel qu'il est défini au paragraphe 3, est tenu :
 - a. d'en informer son surveillant sans tarder;
 - de présenter un Rapport d'observation ou déclaration d'un agent (CSC/SCC 875) expliquant en détail l'incident;
 - c. de préparer un Rapport sur le recours à la force (CSC/SCC 754).
- 25. Chaque fois qu'un coup de feu est tiré pour des fins autres que l'entraînement, le directeur de l'établissement ou son délégué doit :
 - en informer immédiatement le corps policier compétent et le sous-commissaire régional;
 - b. veiller à ce que soit préparé le Rapport sur le recours à la force.
- 26. Le directeur de l'établissement ou son délégué doit immédiatement signaler tout vol ou toute perte d'arme à feu au corps policier compétent ainsi qu'au sous-commissaire régional.

La Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Lucie McClung

CSC/SCC 1-11 (R-94-02)

DIRECTIVE "Introduction"